

Accord n°28 du 21 mai 2024

(Non étendu, applicable à compter de son extension)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

HEXOPEE

SOLIHA

Syndicat(s) de salariés :

CGT

FO

Préambule

Par un arrêté du 1er août 2019, publié au JO le 23 août 2019, le ministère du travail a procédé à la fusion des Conventions Collectives des Organismes Gestionnaires des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (CCN FSJT, IDCC 2336) et celle des Personnels PACT et ARIM (IDCC 1278).

Il a ainsi été décrété que la Convention Collective des Organismes Gestionnaires des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs soit la convention collective de rattachement (CCN FSJT). En conséquence, le champ territorial et professionnel de la Convention Collective des personnels PACT et ARIM est inclus dans celui de la CCN des FSJT. Par ailleurs, l'ensemble des stipulations en vigueur de la convention collective des personnels PACT et ARIM sont annexées à la CCN des FSJT.

C'est dans ce cadre que l'ensemble des partenaires sociaux des deux CCN visées ci-dessus ont entamé des travaux d'harmonisation des champs conventionnels notamment par la conclusion d'un accord de méthode du 28 novembre 2019. Par ailleurs, il est rappelé que le 3 juin 2020, un avenant n°53 a été conclu modifiant l'intitulé de la CCN des FSJT, devenant ainsi la Convention collective nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés (CCN HLA), étendu par un arrêté du 6 novembre 2020.

Dans la mesure où un nouveau champ conventionnel comprenant celui des FSJT et celui des PACT et ARIM est constitué, et eu égard aux conséquences engendrées par cette fusion de Branche administrée, les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives dans chacun de ces champs respectifs, disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'effet de la fusion pour procéder à une harmonisation des dispositions conventionnelles communes. Il est précisé et ce, conformément aux dispositions du code du travail, que durant ce délai de 5 ans, les dispositions conventionnelles de ces deux conventions collectives coexistent à défaut d'accord d'harmonisation.

Pour autant, et ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 novembre 2019, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'adoption de stipulations spécifiques régissant des situations distinctes.

Le présent accord a pour objet, d'une part, de constater l'avancée de ces négociations en rappelant les blocs conventionnels harmonisés et d'autre part de viser les dispositions conventionnelles maintenues à la date de signature du présent texte et ce jusqu'à la négociation d'accord d'harmonisation portant sur le même objet.

C'est en visant ces objectifs précis que les partenaires sociaux ont négocié et conclu le présent accord.

Article 1 - Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des organismes gestionnaires des Foyers et Services pour jeunes Travailleurs et ceux des Personnels des PACTet ARIM relevant de l'article 1 « champ d'application » de la Convention Collective Nationale de l'Habitat et du Logement Accompagnés (CCN HLA).

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visés à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 : Blocs conventionnels harmonisés

Depuis l'arrêté de fusion administrée en date du 1^{er} août 2019, les négociations en vue de l'harmonisation des dispositions conventionnelles HLA ont abouti à plusieurs accords d'harmonisations, à savoir :

- L'accord n°19 du 28 novembre 2019 relatif à l'instauration d'une CPPNI unique pour les champs conventionnels fusionnés FSJTet PACTet ARIM
- L'avenant n°55 du 1^{er} avril 2021 relatif au droit syndical national
- L'accord n°20 du 21 juillet 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage
- L'avenant n°57 du 23 septembre 2021 relatif au régime de prévoyance et frais de santé
- L'avenant n°60 du 20 septembre 2022 relatif au droit syndical en entreprise et au comité social et économique
- L'accord n°24 du 30 novembre 2022 relatif à la reconversion ou à la promotion par l'alternance Pro-A
- L'avenant n°64 du 12 mars 2024 relatif à la durée et organisation du temps de travail

Ces nouvelles dispositions conventionnelles HLA ont ainsi notamment remplacé les dispositions conventionnelles ayant le même objet de l'annexe CCN des personnels des PACTet ARIM. Ces nouvelles dispositions conventionnelles HLA se substituant, au fur et à mesure, ainsi à ces dernières dans les conditions et délais prévus par chacun de ces accords d'harmonisations.

Article 3 : Blocs conventionnels en cours d'harmonisation

Depuis plusieurs mois des négociations ont été ouvertes en vue de leur harmonisation, sur les thématiques suivantes :

- La classification et le système de rémunération (L'article 24 à 24 quater et l'accord du 19 mai 2015 relatif à la classification des emplois de l'annexe CCN PACT et ARIM)
- Le temps partiel (Article 13 bis de l'annexe CCN PACT et ARIM)

Ces chantiers, aux enjeux forts, ont nécessité des études et des accompagnements par des cabinets spécialisés avant d'entamer toute négociation ce qui explique le long délai de discussion. La volonté des partenaires sociaux est d'aboutir à une harmonisation d'ici l'été 2024. Toutefois en cas d'impossibilité d'y parvenir, les dispositions prévues à l'article 4 du présent accord d'appliqueront.

Article 4 : Maintien de dispositions spécifiques

Article 4.1 : Dispositions maintenues

Dans le cadre de l'avancée de la fusion administrée et donc des travaux d'harmonisations des dispositions conventionnelles applicables au secteur des FSJ et celles aux personnels des PACT et ARIM, les partenaires conviennent que les dispositions suivantes de l'annexe CCN des personnels des PACT et ARIM, sont maintenues et restent ainsi applicables spécifiquement aux structures de personnels PACT et ARIM dans l'attente de négociations en vue d'une harmonisation :

- Les dispositions conventionnelles relatives aux durées de préavis et de période d'essai (Article 9 et 11 de la CCN)
- Les dispositions conventionnelles relatives à la rupture et fin du contrat de travail (motif et indemnités soit les articles 12 à 12 ter et l'article 19 bis et 20)
- L'article 22 bis intitulé CDD à objet défini
- L'article 23 relatif au déplacement.

Il est ainsi décidé de reconduire toutes les mesures/avantages sociaux visés par ces articles et accord de l'annexe de la CCN des personnels des PACT et ARIM, au bénéfice des salariés relevant du secteur des personnels de PACT et ARIM qui étaient en vigueur jusqu'à la date de signature du présent accord.

Par ailleurs, en cas de non-conclusion d'accord d'harmonisation relatif aux thématiques visées par l'article 3 du présent texte (classification et système de rémunération et temps partiel) avant le 1^{er} août 2024, ces dispositions seront alors maintenues dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 4.2 du présent accord.

De même que toutes les dispositions conventionnelles FSJT non harmonisées à la date du présent accord et ayant le même objet que celles prévues dans ces articles visés ci-dessus restent ainsi applicables spécifiquement aux structures FSJT dans l'attente de conclusion d'accord d'harmonisation.

Article 4.2 : Durée d'application des dispositions maintenues

Les partenaires sociaux conviennent que le maintien de ces dispositions spécifiques est prévu pour une durée de 12 mois à compter de la publication au JO de l'arrêté d'extension du présent accord. Durant ce délai, si un accord d'harmonisation portant sur un de ces sujets est conclu ce dernier se substituera aux dispositions des personnels PACT et ARIM et s'appliquera dans les conditions et délais prévus par dudit accord conclu.

À défaut de conclusion d'accord d'harmonisation dans le délai indiqué dans le présent accord, les dispositions conventionnelles maintenues des personnels PACT et ARIM visés par l'article 4 du présent accord seront caduques. Les dispositions conventionnelles HLA se substitueront en conséquence.

Article 5 : Calendrier prévisionnel des négociations

Au regard des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, les partenaires sociaux s'accordent à se donner des objectifs quant aux échéances à atteindre pour chaque thématique. C'est ainsi qu'un calendrier prévisionnel en vue d'aboutir à l'harmonisation des dispositions conventionnelles, est fixé comme suit :

- La classification et le système de rémunération (L'article 24 à 24 quater et l'accord du 19 mai 2015 relatif à la classification des emplois de l'annexe CCN PACT et ARIM) : Fin des négociations au plus tard souhaité pour fin octobre 2024 à défaut d'aboutir avant l'été 2024 ;
- Le temps partiel (Article 13 bis de l'annexe CCN PACT et ARIM) : Fin des négociations au plus tard souhaité pour fin octobre 2024 à défaut d'aboutir avant l'été 2024 ;
- Les dispositions conventionnelles relatives aux durées de préavis et de période d'essai (Article 9 et 11 de la CCN) : Fin des négociations au plus tard souhaité pour fin mars 2025 ;
- Les dispositions conventionnelles relatives à la rupture et fin du contrat de travail (motif et indemnités soit les articles 12 à 12 ter et l'article 19 bis et 20) : Fin des négociations au plus tard souhaité pour fin mars 2025 ;

- L'article 22 bis intitulé CDD à objet défini : Fin des négociations au plus tard souhaité pour fin juin 2025 ;
- L'article 23 relatif au déplacement : Fin des négociations au plus tard souhaité pour fin juin 2025.

Les partenaires sociaux réaliseront un bilan intermédiaire de l'avancée de ces négociations en mars 2025 afin d'adapter éventuellement le délai maximal fixé à l'article 4.2 du présent accord.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de son extension.

Article 7 : Dispositions diverses

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et ce dans les conditions visées à l'article 4 du présent accord.

Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 8 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.